

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Analyse d'impact réglementaire, 2026

Table des matières

Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	8
4. Évaluation des impacts	9
4.1 Description des secteurs touchés	9
4.2 Évaluation des impacts du projet de règlement	10
4.2.1 Évaluation des impacts des mesures visant à augmenter la sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif pour les entreprises	10
4.2.2 Évaluation des impacts des mesures visant à améliorer l'encadrement des rejets accidentels pour les entreprises	11
4.2.3 Évaluation des impacts des mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour pour les entreprises	13
4.2.4 Évaluation des impacts des mesures visant à renforcer le contrôle de la gestion des MDR	14
4.2.5 Évaluation des impacts de la redevance à l'élimination des MDR	16
4.3 Modifications sans impact	19
4.3.1 Autres mesures visant à augmenter la sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif pour les entreprises	20
4.3.2 Autres mesures visant à améliorer l'encadrement des rejets accidentels pour les entreprises	21
4.3.3 Mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour pour les entreprises	22
4.4 Évaluation des impacts des mesures sur l'environnement, le gouvernement et la société	22
4.4.1 Environnement	22
4.4.2 Gouvernement	22
4.4.3 Société	23
4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	23

4.6 Synthèse des impacts	24
4.6.1 Synthèse des coûts	24
4.6.2 Synthèse des avantages	24
4.6.3 Synthèse des coûts et des avantages	25
4.7 Consultation des parties prenantes	26
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	26
6. Compétitivité des entreprises	27
7. Coopération et harmonisation réglementaire	27
8. Fondements et principes de bonne réglementation	28
9. Mesures d'accompagnement	28
10. Conclusion	29
Personne-ressource	31
Références bibliographiques	32
Annexes	33

Liste des tableaux

Tableau 1 : Quantités moyennes de MDR produites pour les années 2012 à 2018 par les producteurs ayant transmis un bilan de gestion des MDR	9
Tableau 2 : Coût des formalités modifiées pour les transporteurs (en milliers de dollars)	12
Tableau 3 : Coûts et avantages quantifiés des mesures liées à l'encadrement du transport de matières dangereuses (en milliers de dollars)	12
Tableau 4 : Coûts et avantages quantifiés des mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour pour les entreprises (en milliers de dollars)	13
Tableau 5 : Calculs des économies des modifications des modalités applicables pour produire un bilan annuel	15
Tableau 6 : Coût des formalités modifiées pour les gestionnaires et les producteurs (en milliers de dollars)	16
Tableau 7 : Coûts et avantages quantifiés des mesures liées aux outils de suivi de la gestion des MDR pour les entreprises (en milliers de dollars)	16
Tableau 8 : Redevances applicables pour l'élimination des MDR selon les méthodes d'élimination conventionnelle et à moindre impact sur l'environnement	17
Tableau 9 : Prévision des quantités annuelles de MDR éliminées selon les méthodes d'élimination (en tonnes)	18
Tableau 10 : Coût de la redevance pour les entreprises selon deux méthodes d'élimination (en milliers de dollars)	19
Tableau 11 : Coûts et avantages de la redevance à l'élimination des MDR (en milliers de dollars)	19
Tableau 12 : Objectifs de chaque catégorie de modification	20
Tableau 13 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	23
Tableau 14 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises (en milliers de dollars)	24
Tableau 15 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises (en milliers de dollars)	25
Tableau 16 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises (en milliers de dollars)	25

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

AIR	Analyse d'impact réglementaire
BPC	Biphényles polychlorés
CETEQ	Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec
HWIN	Hazardous Waste Information Network
HWP	Hazardous Waste Program
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MD	Matière dangereuse
MDR	Matière dangereuse résiduelle
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
OMS	Organisation mondiale de la santé
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)
REIMR	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18)
RMD	Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)
SCNSM	Système canadien pour la notification et le suivi des mouvements

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les totaux des tableaux n'ont pas été ajustés pour correspondre à la somme des éléments.

Sommaire

Définition du problème

Le *Règlement sur les matières dangereuses* (chapitre Q-2, r. 32) (RMD) n'a pas été révisé en profondeur depuis son adoption en 1997. Au fil des années, des difficultés d'application ont été observées sur le terrain, de nouvelles technologies sont devenues accessibles et plusieurs règlements auxquels le RMD fait référence ont été modifiés, rendant nécessaire une modernisation du cadre réglementaire. Parmi les mesures proposées, la mise en place d'un système de suivi en ligne des matières dangereuses résiduelles (MDR) et l'instauration d'une redevance à l'élimination sont essentielles pour obtenir des données fiables sur la gestion de ces matières, en renforcer le contrôle, décourager leur élimination et soutenir financièrement les entreprises dans des choix de modes de gestion plus durables.

Les modifications proposées prévoient également la simplification des outils de contrôle de la gestion des MDR et une mise à niveau des normes et des définitions, afin d'augmenter la prévisibilité réglementaire et de réduire le fardeau administratif des entreprises.

Proposition du projet

Le projet de règlement prévoit d'élever les exigences pour les lieux de dépôt définitif et de mieux encadrer la gestion des matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel, puis de résoudre les problématiques d'application liées aux définitions et de mettre à jour les normes d'entreposage. Le projet de règlement a également pour objectif de réviser et moderniser le système de suivi des MDR, afin de mieux documenter les flux de matières, de leur production à leur élimination, et d'en renforcer le contrôle. Il introduit par ailleurs une redevance à l'élimination en vue d'encourager de meilleures pratiques de gestion environnementale par le financement de programmes de soutien au traitement, au recyclage ou à la réduction à la source des MDR.

Impacts

Les modifications réglementaires formaliseraient plusieurs normes de sécurité environnementale des lieux d'élimination et clarifieraient la réglementation encadrant les rejets accidentels. Du côté des transporteurs, les modifications généreraient un coût ponctuel de 231 000 \$ et un coût récurrent de 609 000 \$. Les mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour généreraient une économie annuelle de 55 000 \$ pour les entreprises. Les gestionnaires et les producteurs de MDR bénéficieraient d'économies d'une valeur annuelle de 7,7 millions de dollars en contrepartie d'un coût ponctuel de 1,1 million de dollars. L'ajout d'une redevance à l'élimination aurait un coût de 2 millions de dollars par années pour les entreprises.

Au total, les modifications réglementaires entraîneraient un coût ponctuel de 1,4 million de dollars et des économies annuelles récurrentes de 5,2 millions de dollars pour les entreprises.

1. Définition du problème

Le *Règlement sur les matières dangereuses* (chapitre Q-2, r. 32) (RMD), pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), a été adopté en 1997. Il définit les propriétés des matières dangereuses et encadre la gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR), par exemple en ce qui concerne l'élimination, l'entreposage et l'utilisation à des fins énergétiques. Des exigences administratives sont également prévues, telles que la tenue de registres, la transmission de bilans ou de rapports annuels et le maintien de garanties financières et d'assurances de responsabilité civile.

Le règlement n'a fait l'objet d'aucune révision depuis son entrée en vigueur, à l'exception de modifications administratives et de concordances, ainsi que l'ajout des sanctions administratives pécuniaires. Certaines exigences prévues par le règlement ne reflètent plus les pratiques et les standards en matière de protection de l'environnement, qui ont évolué depuis son adoption en 1997. Au fil du temps, des difficultés d'application ont été relevées sur le terrain et de nouvelles technologies désormais utilisées dans la pratique sont venues transformer les approches existantes. En parallèle, plusieurs règlements auxquels le RMD fait référence ont été modifiés ou même abrogés.

Par ailleurs, la mise en place d'un système de suivi des MDR et l'instauration d'une redevance à l'élimination sont nécessaires pour améliorer le portrait global de la gestion de ces matières, en renforcer le contrôle, décourager leur élimination et soutenir financièrement des modes de gestion plus durables.

De façon plus particulière, cinq thèmes d'intervention prioritaires ont été définis pour réviser la réglementation :

- Thème 1 – Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif;
- Thème 2 – Encadrement des rejets accidentels;
- Thème 3 – Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes;
- Thème 4 – Contrôle de la gestion des MDR;
- Thème 5 – Redevances à l'élimination.

Thème 1 – Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif

Le règlement prévoit des normes d'aménagement et d'exploitation pour les lieux de dépôt définitif de MDR. Ces normes n'ont pas évolué et ne permettent pas d'atteindre le même niveau de sécurité environnemental que celui des lieux d'enfouissement des matières non dangereuses encadrées par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) et le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (chapitre Q-2, r. 18).

Thème 2 – Encadrement des rejets accidentels

La LQE prévoit que le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement soit tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée. Le cadre légal et réglementaire n'offre toutefois aucune flexibilité dans les situations particulières où le responsable ne peut remplir ses obligations en raison d'une contrainte technique ou opérationnelle. Ces situations d'impasse sont gérées à la pièce sans encadrement réglementaire uniforme et prédéfini.

Il existe aussi des limites dans l'encadrement de la responsabilité financière en cas de rejets accidentels. Selon la réglementation actuelle, la couverture d'assurance responsabilité civile pour les dommages à l'environnement s'applique uniquement aux transporteurs autorisés à acheminer des MDR vers des lieux d'élimination, bien que les risques de déversement concernent l'ensemble des activités de transport de MDR.

Thème 3 – Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes

Définitions

Le règlement définit les propriétés des matières dangereuses et prévoit des exclusions pour les matières déjà encadrées dans d'autres règlements ou lorsque le cadre de gestion du règlement n'est pas approprié. Certaines de ces définitions sont trop larges et nécessitent d'être précisées, alors que d'autres présentent des incohérences et des difficultés d'application qui ont été relevées au cours des années. Pour certaines matières, le cadre de gestion du règlement est parfois inapplicable, voire trop onéreux et complexe.

D'autres définitions reposent sur des références à des règlements fédéraux qui ont été abrogés ou remplacés. À titre d'exemple, la définition de « matière radioactive » réfère à un règlement fédéral abrogé, puis remplacé par un nouveau règlement. Il en est de même pour la propriété « matière toxique » du règlement qui s'appuie sur le *Règlement sur les produits contrôlés*, abrogé en 2015 par le gouvernement fédéral. Puisque les fiches de données de sécurité des matières dangereuses sont produites en application de la réglementation fédérale, l'absence d'harmonisation complexifie l'application du RMD.

Les définitions et exclusions applicables aux cendres présentent également des incohérences. D'une part, la portée de la définition de « matière corrosive » est trop large, puisque les cendres sont toutes susceptibles de se classer matières dangereuses, en raison de leur corrosivité qui avoisine le seuil réglementaire. D'autre part, les cendres produites lors de la combustion de matières résiduelles utilisées comme combustible alternatif par les fabriques de pâtes et papiers sont entièrement exclues de l'application du règlement, même lorsqu'elles présentent d'autres propriétés dangereuses.

Normes d'entreposage

Le règlement prévoit des normes pour l'entreposage des MDR. Certaines reposent sur des références à d'autres normes ou règlements qui ne sont plus applicables. Leur désuétude rend la réglementation inadaptée et ne permet pas une protection optimale de l'environnement. D'autres normes d'entreposage présentent des problèmes d'application ou nécessiteraient d'être révisées afin de tenir compte de nouvelles réalités et des pratiques actuelles. Finalement, le règlement ne prévoit aucune norme pour l'installation de réservoirs de surface de MDR inflammables ou d'huiles usées. Une harmonisation avec les normes des réservoirs de surface prévues dans le *Code national de prévention des incendies* permettrait un entreposage plus sécuritaire de ces matières.

Thème 4 – Contrôle de la gestion des MDR

Le règlement actuel exige la tenue de registres trimestriels, ainsi que la transmission de bilans et de rapports annuels afin d'assurer le suivi de la gestion des MDR. Toutefois, les renseignements actuellement transmis par les entreprises assujetties ne sont pas à jour, limitant ainsi l'efficacité du contrôle réglementaire. Par ailleurs, certains grands générateurs de MDR ne sont pas tenus de produire un bilan annuel, ce qui empêche le ministère d'obtenir un portrait global et représentatif de la gestion de ces matières.

En ce qui concerne les transporteurs autorisés, ceux-ci doivent également soumettre un rapport annuel, bien que les données qu'il contient soient souvent redondantes avec celles qui sont déclarées par les entreprises de gestion qui reçoivent les MDR, ou par les expéditeurs dans leur bilan annuel. La pertinence de cette exigence mérite donc d'être réévaluée.

Enfin, le système informatique actuellement utilisé pour la transmission de ces bilans et rapports est désuet, ce qui complique et alourdit considérablement la production et l'envoi des documents requis.

Thème 5 – Redevances à l'élimination

La réglementation en place ne prévoit aucune redevance pour décourager l'élimination des MDR, contrairement aux matières résiduelles et aux sols contaminés. Ce manque contribue à maintenir l'élimination comme solution par défaut, sans encourager les meilleures pratiques de gestion environnementale. De plus, l'absence de redevances rend le Québec particulièrement attractif pour l'élimination des MDR en provenance d'autres provinces, territoires ou États, comme plusieurs de ceux-ci imposent déjà de telles redevances.

2. Proposition du projet

Le projet de règlement prévoit de résoudre les problèmes d'application liés aux définitions, de mettre à jour les normes d'entreposage, de renforcer les exigences pour les lieux de dépôt définitif, de mieux encadrer la gestion des matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel et d'instaurer une redevance sur l'élimination des MDR. Le projet de règlement a également pour objectif de réviser et moderniser les outils de suivi de la gestion des MDR afin d'obtenir un meilleur portrait et de renforcer le contrôle de la gestion des MDR. Deux modifications sont également prévues à deux autres règlements afin d'assurer la concordance, soit le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (chapitre Q-2, r. 27), qui encadre notamment la gestion des matières résiduelles de ces usines, et le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1), qui établit le régime d'autorisation environnementale applicable aux activités à risque modéré, faible ou négligeable. Pour chacun des thèmes, la proposition se détaille de la façon suivante :

Thème 1 – Sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif

Pour augmenter la sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif de matières dangereuses, le projet de règlement prévoit harmoniser les normes du RMD avec celles du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*. Parmi les modifications prévues, on retrouve principalement les éléments suivants :

- Ajouter des normes d'aménagement applicables aux nouveaux lieux, notamment concernant la localisation, l'épaisseur des couches naturelles et des membranes, ainsi que l'installation d'un réseau de puits d'observation qui permet de contrôler la qualité des eaux souterraines;
- Prévoir une zone tampon, de façon à préserver l'isolement du lieu et à en atténuer les nuisances, ainsi qu'à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs;
- Ajouter des exigences pour assurer la conformité des équipements, notamment par la surveillance de l'exécution des travaux d'aménagement du lieu par un professionnel qualifié et indépendant;
- Ajouter de nouvelles normes d'exploitation, notamment concernant le remplissage de l'espace prévu, la hauteur et la pente du recouvrement final, l'entretien des systèmes de captage, ainsi que le contrôle des poussières et des niveaux de lixiviats dans le lieu de dépôt;
- Ajouter des exigences de suivi post-fermeture, afin que l'exploitant demeure responsable pendant toute la durée où le lieu est susceptible de contaminer l'environnement.

Thème 2 – Encadrement des rejets accidentels

Maintien en place de matières contaminées

Le projet de règlement détermine les conditions et les modalités permettant, dans certains cas, de maintenir en place des matières contaminées par un rejet accidentel de matières dangereuses, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles. Les mesures prévues se déclinent principalement comme suit :

- Aviser le ministre de la présence d'une contrainte empêchant la récupération, l'enlèvement, le nettoyage et le traitement des matières contaminées;

- Mettre en place un programme de suivi environnemental et des mesures de mitigation pour empêcher la migration des matières contaminées;
- Transmettre une étude de caractérisation et l'avis d'un professionnel confirmant notamment la présence d'une contrainte technique;
- Fournir une garantie financière lorsque le volume total de matières contaminées maintenues en place est supérieur ou égal à 350 mètres cubes, jusqu'à ce que les matières soient complètement récupérées, enlevées ou traitées.

Le projet de règlement prévoit également de préciser les cas pour lesquels un avis de contamination au registre foncier en application de l'article 70.5.4 de la LQE est requis.

Encadrement du transport

L'encadrement des transporteurs est révisé afin de répondre au besoin réel de couvrir les risques de dommages à l'environnement en toute situation de transport de MDR. Ainsi, une modification au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* est proposée pour élargir l'autorisation à tout transporteur de MDR, et non seulement à ceux qui expédient vers un lieu d'élimination. Le projet de règlement prévoit également de réduire le niveau d'autorisation à une déclaration de conformité, tout en maintenant l'exigence de détenir une assurance responsabilité pour les dommages à l'environnement. Parallèlement, les exigences d'avoir une garantie financière et de transmettre un rapport annuel sont retirées. Des exemptions sont également prévues pour les transports de petites quantités ou vers des lieux d'entreposage qui respectent certaines conditions.

Thème 3 – Harmonisation et mise à jour des définitions et des normes

Le projet de règlement permet de mettre à jour les définitions et de corriger celles qui présentent des difficultés d'application, afin de s'assurer que le cadre réglementaire répond à un réel besoin en matière de protection de l'environnement. Des modifications à certaines normes sont proposées afin de faciliter l'application du règlement. De façon plus concrète, les mesures suivantes sont proposées :

Définitions

- Harmoniser la définition de la propriété « matière toxique » avec la réglementation en vigueur, soit le *Règlement sur les produits dangereux* (DORS/2015-17), du gouvernement fédéral, et exclure de la définition les effets d'irritation cutanée et oculaire, ainsi que de sensibilisation cutanée. Pour ces matières, le cadre de gestion du règlement n'est pas approprié et ne permet pas de s'occuper du risque qu'elles présentent pour la santé;
- Harmoniser la définition de la propriété de « matière radioactive » avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, ch. 9) et le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* (DORS/2000-207) en vigueur;
- Exclure plusieurs matières de l'application du règlement lorsque la définition est trop large ou lorsque le cadre de gestion n'est pas approprié, soit :
 - Le bitume issu de travaux de démantèlement et la paraffine solide, qui sont relativement inertes pour l'environnement. Des matières similaires, tels le béton bitumineux et le bardeau d'asphalte, sont déjà exclues du règlement;
 - Les résidus provenant des filtres de traitement d'eau potable, par cohérence avec les boues des usines de traitement d'eau potable, qui sont déjà exclues;
 - Les matériaux provenant du milieu résidentiel résultant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation recouverts d'une peinture contenant des métaux, comme le plomb;

- L'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, la fibre céramique, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, qui se classent toxiques en raison de leur toxicité respiratoire lorsqu'elles sont sous forme inhalable. Ces matières ne présentent pas de risque particulier pour l'environnement;
- Les boissons alcooliques et les produits du tabac. Lorsqu'elles sont périmées, ces matières sont entreposées notamment dans les épiceries ou les dépanneurs, qui ne sont pas aménagés selon les normes d'entreposage du règlement. Les normes du règlement ne sont pas adaptées à ce contexte.
- Revoir la définition des cendres afin de ne plus les viser pour leur propriété corrosive. Exclure les cendres de bois, à l'exception de celles provenant de bois traité, et viser dans le règlement toutes les cendres présentant les propriétés de matières dangereuses issues de la combustion de matières résiduelles autres que le bois et les « matières résiduelles de fabrique ». Des modifications au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* sont aussi proposées afin d'assurer la concordance.

Normes d'entreposage

- Adapter les normes d'entreposage lorsque les MDR sont entreposées à l'intérieur d'un bâtiment, soit :
 - Retirer l'exigence d'entreposer en récipient les batteries au plomb ou au lithium lorsqu'elles sont entreposées dans un bâtiment ou sous un abri. Cette exclusion tient compte de la particularité de l'objet à contenir lui-même la matière dangereuse;
 - Retirer l'obligation de munir un conteneur d'un mécanisme de sécurité ou d'être recouvert d'une toile pour les matières en vrac, lorsqu'il est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.
- Simplifier les exigences liées à la capacité ou à l'utilisation d'un bassin étanche lors d'opérations de chargement ou de déchargement avec une citerne et lors de l'entreposage d'objets contaminés surdimensionnés;
- Introduire des normes pour l'installation d'un réservoir de surface de MDR inflammables ou d'huiles usées selon celles qui sont prévues dans le *Code national de prévention des incendies*.

Autres normes

- Réviser les paramètres pour la préparation des mélanges de MDR destinés à l'utilisation à des fins énergétiques, afin de faciliter la valorisation énergétique de certaines MDR;
- Harmoniser les renseignements à transmettre lors de la cessation d'une activité ou du démantèlement d'un bâtiment avec ceux qui sont prescrits en application de l'article 31.0.5 de la LQE. Le délai pour l'enlèvement des MDR lors d'une cessation serait fixé à 12 mois;
- Élargir le choix des méthodes d'analyse en remplaçant la liste prescrite par l'exigence de recourir à un laboratoire accrédité.

Thème 4 – Contrôle de la gestion des MDR

Le projet de règlement propose de revoir et de moderniser l'ensemble des outils et des exigences de transmission des renseignements au ministère. La mesure phare pour atteindre ces objectifs est l'instauration d'un système de suivi en ligne des MDR. L'inscription des renseignements en continu dans ce système permet d'optimiser l'utilisation des données et d'établir des stratégies d'intervention basées sur le risque en temps réel pour le contrôle des MDR. La modernisation du système informatique contribue à réduire les difficultés rencontrées par les utilisateurs, souvent confrontés à des problèmes techniques d'incompatibilité en raison de la désuétude de l'outil actuel. Les modifications, détaillées plus bas, touchent également les registres trimestriels et les bilans annuels. Toutes ces mesures permettront au ministère de mieux cibler les plus grands générateurs, d'obtenir les renseignements à jour aux fins de contrôle et de dresser un meilleur portrait de la gestion des MDR au Québec.

Instaurer un système de suivi en ligne des MDR

Le système de suivi en ligne permettrait aux entreprises visées d'inscrire les expéditions et les réceptions de MDR en continu, au lieu de compiler et de transmettre ces renseignements annuellement dans les rapports et les bilans de gestion des MDR. Le contenu des rapports et des bilans annuels est ajusté en conséquence, afin de ne pas redoubler les renseignements à transmettre au ministère. De ce fait, le rapport annuel exigé aux transporteurs de MDR est retiré. L'obligation de conclure un contrat préalablement à l'expédition ne serait plus applicable lorsque l'expédition est inscrite dans le système de suivi.

L'inscription en continu dans le système de suivi en ligne permet d'optimiser l'utilisation des données et d'améliorer le contrôle par la mise en place de stratégies d'intervention basées sur le risque en temps réel. La modernisation du système informatique constitue assurément une amélioration pour les utilisateurs qui rencontrent fréquemment des problèmes techniques d'incompatibilité en raison de la désuétude de l'outil actuel.

Les entreprises visées par le système de suivi en ligne sont les gestionnaires de MDR détenteurs d'une autorisation pour le traitement, l'entreposage, l'élimination ou l'utilisation à des fins énergétiques de MDR. Il en est de même pour les producteurs de MDR qui exercent dans un secteur d'activité économique visé par l'annexe 3 du RMD et qui soit expédient plus de 10 000 kg de MDR annuellement, soit expédient à l'extérieur du Québec ou encore reçoivent des MDR à des fins de réemploi ou de recyclage. Certains de ces secteurs d'activité économique étaient visés pour la transmission du bilan annuel, lequel contenait les renseignements sur les matières reçues et expédiées. Les renseignements relatifs aux MDR reçues à des fins de réemploi ou de recyclage sont ajoutés dans le but d'accroître les connaissances sur ces modes de gestion et de bonifier le portrait des MDR.

En complément, le projet de règlement prévoit d'exiger l'inscription des expéditeurs, transporteurs et destinataires dans le système de suivi en ligne. Des exemptions sont prévues notamment pour les citoyens, ceux qui expédient de petits volumes ou qui expédient des matières dangereuses en situation d'urgence lors d'un rejet accidentel.

Registre trimestriel et bilan annuel

Le registre trimestriel doit être tenu par les entreprises actives dans un secteur d'activité visé par l'annexe 3 du RMD et selon des critères de quantité de MDR entreposées. Quant au bilan annuel, il est produit par certaines de ces entreprises lorsqu'elles sont visées dans les secteurs d'activité économique de l'annexe 8 du RMD, si elles ont entreposé des MDR au cours de l'année selon les seuils prescrits.

Pour les producteurs des secteurs d'activité économique visés par l'annexe 3 du RMD, le projet de règlement propose de retirer le registre trimestriel et d'élargir la portée du bilan annuel à ces secteurs d'activité économique. Les critères pour la transmission du bilan annuel sont révisés pour ne couvrir que les activités de gestion de MDR effectuées sur place, soit le traitement et l'utilisation à des fins énergétiques, ainsi que les cas particuliers où plus de 10 000 kg de MDR sont entreposés à la fin de l'année.

Sanctions administratives et pénales

De façon générale, des sanctions administratives et pénales sont également ajoutées lorsqu'une nouvelle obligation est introduite dans un règlement, afin d'être en mesure de la faire appliquer.

Thème 5 – Redevances à l'élimination

Le projet de règlement propose l'implantation d'une redevance à l'élimination des MDR de manière modulée, afin de refléter l'impact environnemental des méthodes d'élimination.

Deux niveaux de tarification sont prévus : un taux de base pour les méthodes d'élimination traditionnelles, et un taux préférentiel pour les méthodes à moindre impact environnemental. Le taux de base serait équivalent au double de celui qui est établi par le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*, tandis que le taux préférentiel serait aligné sur le même montant.

Le projet prévoit un déploiement graduel de la redevance pour en faciliter l'intégration par les entreprises. Pour les méthodes d'élimination traditionnelles, une période transitoire de sept ans est prévue (2027 à 2033). Pour les méthodes à moindre impact, la pleine redevance serait applicable après trois ans (2027 à 2029). Le projet de règlement spécifie les montants applicables durant cette période transitoire, selon les deux niveaux de tarification prévus.

Le montant de la redevance serait également indexé par une hausse annuelle fixe de 2 \$ la tonne, conformément à la pratique déjà établie pour les matières résiduelles. Cette indexation permet de préserver l'efficacité de l'incitatif.

3. Analyse des options non réglementaires

Le Gouvernement n'a pas revu en profondeur le RMD depuis 1997. L'application du RMD a mis en lumière des irritants et la nécessité d'y apporter des modifications. Le projet de règlement est une mise à jour réglementaire qui intègre les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (ci-après « la Politique »). Cet outil réglementaire améliore l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet de loi ou de règlement doivent être établies en s'inspirant notamment des principes suivants :

- Réduire au minimum les différences et les chevauchements inutiles par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
- Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus.

Le projet de règlement propose une gestion des risques qui prend en compte le coût des mesures de sécurité. Ainsi, le règlement continuerait d'interdire les comportements les plus risqués, notamment ceux avec un impact significatif sur la sécurité publique et l'environnement. Il laisserait tout de même la gestion d'un risque résiduel aux acteurs, qui pourraient choisir de façon éclairée de vivre avec ce risque.

La mise en place d'une redevance à l'élimination des MDR est incontournable, notamment pour assurer une cohérence avec les redevances applicables pour les matières résiduelles non dangereuses et les sols contaminés. Elle permettrait de corriger les déséquilibres actuels entre les méthodes d'élimination et les pratiques de traitement ou de recyclage, en rendant celles-ci plus compétitives à moyen terme. Une interdiction directe de certaines pratiques d'élimination serait jugée trop contraignante et risquerait d'engendrer des effets contreproductifs.

Les revenus issus de la redevance serviraient à mettre en place des mesures de soutien non réglementaires complémentaires, comme des programmes d'aide à l'amélioration des pratiques de gestion ou à l'adoption de technologies plus durables, financés par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement pourrait avoir des répercussions sur plusieurs secteurs économiques. Les principaux secteurs touchés sont présentés dans le tableau suivant en fonction de leur quantité de MDR produites.

Tableau 1 : Quantités moyennes de MDR produites pour les années 2012 à 2018 par les producteurs ayant transmis un bilan de gestion des MDR

Secteur d'activité économique ¹ (code SCIAN jugé équivalent)	Description	Quantité moyenne de MDR produites (kg)
29 (331)	Industries de première transformation des métaux	253 861 172
36 (324)	Industries des produits du pétrole et du charbon	32 145 049
37 (325)	Industries chimiques	14 682 329
32 (336)	Industries du matériel de transport	12 516 451
30 (332)	Industries de la fabrication des produits métalliques	12 496 568
061 (212)	Mines de métaux	10 383 007
4911 (2211)	Production et distribution d'électricité	4 231 776
27 (322)	Industries du papier et des produits en papier	3 768 519
Plusieurs secteurs	Industries simultanément actives dans plusieurs secteurs	3 112 354
33 (335)	Industries des produits électriques et électroniques	1 576 145
Autres ²	Secteur d'activité économique non déterminé ou non visé	393 104
25 (321)	Industries du bois	444 911
BPC ³	Possession de matières ou objets contenant des BPC ou des matières ou objets contaminés par des BPC	249 763
1711 (3161)	Tanneries	167 406
Total général		350 028 554

¹ Grands groupes, groupes ou classes selon le document *Classification des activités économiques du Québec*, publié par le Bureau de la statistique du Québec en 1990 et listés dans l'annexe 8 du RMD. La catégorie « Plusieurs secteurs » regroupe des entreprises appartenant simultanément à plusieurs groupes de secteurs d'activité économique visés par l'annexe 8 du RMD.

² La catégorie « Autres » regroupe les entreprises visées par l'annexe 8 du RMD, mais n'ayant pas fourni leur code d'activité économique et les entreprises qui ne sont pas visées par l'annexe 8 du RMD selon le code d'activité économique qu'elles ont déclaré.

³ Catégorie regroupant les entreprises qui ont en leur possession des matières ou des objets contenant des BPC ou des matières ou des objets contaminés par des BPC; ces entreprises ont l'obligation de tenir un registre et de produire un bilan annuel, quel que soit leur secteur d'activité économique.

Le secteur de la fabrication (code SCIAN débutant par 31-33)

Un des secteurs visés par le projet de règlement est le secteur de la fabrication. Ce dernier fournit environ 52,5 G\$ au Québec⁴, soit environ 11,8 % du PIB. Ce secteur emploie environ 507 000 personnes au Québec⁵, soit 10,9 % de la main-d'œuvre totale du Québec.

Le secteur de l'expertise environnementale⁶

Le Québec peut compter sur un grand bassin d'entreprises spécialisées dans le génie environnemental et l'expertise-conseil en environnement, notamment pour la fabrication de systèmes et d'équipements variés et la conception et l'utilisation de procédés de traitement de l'air, de l'eau, des sols et des matières résiduelles. Cette expertise dans le domaine de l'environnement génère plus de 55 000 emplois et représente un chiffre d'affaires annuel de 3 milliards de dollars. Les entreprises de ce secteur seront affectées par plusieurs mesures prévues.

Le secteur de l'élimination des MDR

Certaines modifications concernent les lieux de dépôt définitif, c'est-à-dire les entreprises qui enfouissent des MDR à des fins d'élimination. Trois grandes entreprises sont concernées.

4.2 Évaluation des impacts du projet de règlement

Les impacts sur les entreprises sont séparés en fonction des cinq thèmes principaux du projet de règlement. Les impacts globaux sur l'environnement, le gouvernement et la société sont présentés en fin de section.

4.2.1 Évaluation des impacts des mesures visant à augmenter la sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif pour les entreprises

Cette section du règlement ne comporte aucun impact aux entreprises.

⁴ <https://statistique.quebec.ca/fr/document/produit-interieur-brut-par-industrie-au-quebec/tableau/produit-interieur-brut-reel-par-industrie-aux-prix-de-base-donnees-desaisonnalisees-et-annualisees-quebec>.

⁵ <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/emploi-selon-secteur-activite-et-industrie-quebec-et-canada>.

⁶ CETEQ, expertise privée de l'économie verte du Québec, <https://www.ceteq.quebec/> et MEIE, aperçu de l'industrie de l'environnement, <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/le-secteur/environnement/aperçu-de-lindustrie-de-lenvironnement>.

4.2.2 Évaluation des impacts des mesures visant à améliorer l'encadrement des rejets accidentels pour les entreprises

Encadrement du transport de matières dangereuses

Selon la réglementation actuelle, seuls les transporteurs qui expédient vers un lieu d'élimination doivent détenir une autorisation pour le transport de MDR. Cette situation crée un risque de dommages à l'environnement non couvert. En effet, les transporteurs peuvent expédier des MDR vers d'autres lieux sans détenir une assurance responsabilité qui couvre les dommages à l'environnement. Pour répondre à ce problème, une modification au REAFIE est proposée afin d'élargir la demande d'autorisation à l'ensemble des transporteurs de MDR. Un plus grand nombre d'entreprises devraient participer à ce processus administratif. Toutefois, la modification réglementaire réduirait le niveau d'autorisation en remplaçant la demande d'autorisation ministérielle par une déclaration de conformité. Les exigences d'avoir une garantie financière et de transmettre un rapport annuel seront retirées. L'exigence de détenir une assurance responsabilité pour les dommages à l'environnement serait maintenue. Le MELCCFP prévoit des exemptions, notamment pour les petites quantités ou lorsque le risque environnemental est faible. Par exemple, le projet de règlement propose une exemption pour les citoyens qui transportent de petites quantités de MDR ponctuellement. Ces ajustements du niveau d'autorisation bénéficieraient uniquement aux futurs transporteurs, puisque les transporteurs actuels détiennent déjà l'autorisation nécessaire.

Selon les données de 2023, 47 transporteurs éviteraient de remplir un rapport annuel et de conserver une garantie financière. En moyenne, 8 heures étaient nécessaires à un superviseur pour remplir ce rapport et 1 heure pour le transmettre. Le coût horaire considéré pour la transmission d'une formalité est de 72 \$, comme le recommande le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). Cette modification produirait une économie annuelle de 32 000 \$ pour l'ensemble des transporteurs.

Le MELCCFP estime que les frais annuels pour maintenir une garantie financière s'élèvent en moyenne à 2 % du montant de la garantie⁷. Considérant que les transporteurs doivent détenir une garantie financière de 100 000 \$, le retrait de cette formalité générerait une économie annuelle de 94 000 \$ pour les transporteurs assujettis.

La mesure entraînerait des coûts supplémentaires pour 677 transporteurs, qui devraient dorénavant remplir une déclaration de conformité. Deux heures sont nécessaires à un superviseur pour remplir la déclaration de conformité. Une heure est nécessaire pour transmettre le document et des frais de 117 \$ sont exigés. Ainsi, le coût supplémentaire non récurrent total pour ces entreprises serait d'environ 231 000 \$.

Les 677 transporteurs devraient aussi se doter d'une assurance environnementale. Le MELCCFP émet l'hypothèse que 20 % de ces transporteurs possèdent déjà une assurance. Une charge administrative de 1 heure est estimée pour obtenir une assurance, ce qui correspond à un coût non récurrent de 41 000 \$. Le coût annuel minimal de cette assurance est estimé à 2 500 \$. En général, les indemnités correspondent à environ 55 % d'une prime⁸. Cette proportion de la prime est à coût nul pour les entreprises. En moyenne, les assureurs reverseront cette partie de la prime aux assurés⁹. En considérant l'hypothèse que 20 % des transporteurs possèdent déjà une assurance, le coût supplémentaire annuel de cette mesure est évalué à près de 609 000 \$.

⁷ Les frais fluctuent en fonction de la solvabilité de l'administré. Par exemple, dans ce document, la caisse Desjardins offre des taux allant de 0,5 % à 2,5 % (<https://www.desjardins.com/content/dam/pdf/fr/entreprises/comptes-tresorerie/frais-service-entreprises.pdf>). Le MELCCFP maintient une hypothèse conservatrice de 2 %.

⁸ Voir la source : [ca-insureconomy-2024-fr.pdf](#).

⁹ Cette hypothèse se base sur une moyenne. Certains assurés n'effectueront jamais de réclamation et d'autres en effectueront plusieurs.

Les nouvelles entreprises de transport bénéficieraient de ces ajustements. Le MELCCFP estime que deux nouveaux transporteurs vont démarrer chaque année et deux vont cesser leurs activités. Ainsi, seuls les impacts non récurrents sont considérés. Les nouvelles entreprises éviteraient de faire une demande d'autorisation. La différence de coût entre une demande d'autorisation et une déclaration de conformité permettrait un bénéfice annuel de 2 000 \$.

Le tableau 2 présente le coût des formalités qui sont modifiées pour les transporteurs.

Tableau 2 : Coût des formalités modifiées pour les transporteurs (en milliers de dollars)

Formalité	Tarification ¹	Coût des formalités ²	Coût de conformité ³	Total
Retrait du rapport annuel pour les transporteurs	Non tarifé	3	29	32
Retrait de l'autorisation ministérielle	1	0	1	2
Ajout de la déclaration de conformité	(79)	(49)	(103)	(231)

(1) Tarification exigée par le MELCCFP.

(2) Coût estimé pour le temps nécessaire pour envoyer la formalité administrative. Le taux horaire utilisé est de 72 \$ l'heure, soit le salaire professionnel de référence recommandé par le MEIE.

(3) Coût estimé pour satisfaire les exigences complémentaires. Le taux horaire utilisé est 76 \$ de l'heure, soit le coût de revient d'un personnel technique en génie.

Tableau 3 : Coûts et avantages quantifiés des mesures liées à l'encadrement du transport de matières dangereuses (en milliers de dollars)

Modification	Valeurs ponctuelles	Valeurs récurrentes
Retrait du rapport annuel pour les transporteurs		32
Retrait de la garantie financière		94
Obligation de détenir une assurance pour dommage environnemental		(609)
Charge administrative de la souscription à une assurance	(41)	
Retrait de l'autorisation ministérielle	2	
Obligation d'effectuer une déclaration de conformité	(231)	
Total	(270)	(483)

4.2.3 Évaluation des impacts des mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour pour les entreprises

Le projet de règlement mettrait des définitions à jour et harmoniserait certaines pratiques avec celles du gouvernement fédéral. Voici quelques exemples :

- Les titulaires d'autorisation pour la gestion de MDR auront toujours l'obligation d'avoir un bassin de rétention dans les aires de chargement et de déchargement d'une citerne. Cependant, ces bassins n'auront plus de minimum de volume. Le MELCCFP fait l'hypothèse que les bassins pourraient coûter 20 % moins cher et que le coût de ces derniers est de 50 000 \$. Ainsi, l'économie serait de 10 000 \$ par bassin. Cet ajustement vise actuellement 150 entreprises gestionnaires de MDR. Cependant, comme les bassins sont déjà construits, cela ne s'appliquerait qu'aux nouvelles entreprises. Le MELCCFP estime qu'annuellement cinq nouvelles entreprises pourraient profiter de cette économie. L'économie proposée serait donc de 50 000 \$ par année pour les entreprises;
- Selon la définition actuelle de « matière corrosive » du règlement, les cendres peuvent se classer comme des matières dangereuses en raison de leur pH, qui avoisine le seuil réglementaire. Le projet de règlement propose d'exempter les cendres de la propriété de « matière corrosive ». Le MELCCFP estime qu'une cinquantaine d'entreprises auraient une caractérisation par année de moins à réaliser. Les entreprises visées sont les générateurs de cendres corrosives, comme les fabriques de pâtes et papiers, les cimenteries, les alumineries, les incinérateurs de déchets domestiques, les fonderies, les incinérateurs d'animaux, etc. Le prix des caractérisations est d'environ 125 \$ (analyse de matière corrosive). Ainsi, les entreprises économiseraient environ 6 000 \$ annuellement;
- Quant aux cendres produites lors de la combustion de matières résiduelles utilisées comme combustible alternatif par les fabriques de pâtes et papiers, elles sont entièrement exclues de l'application actuelle du règlement. Or, lorsqu'elles ont des propriétés dangereuses au sens du RMD, elles devraient être gérées selon le règlement, à l'instar des cendres dangereuses issues de la combustion de matières résiduelles produites par toute autre industrie. Ce changement amènerait une équité avec les autres secteurs industriels utilisant des combustibles alternatifs. Cette modification toucherait cinq fabriques de pâtes et papiers. Le MELCCFP émet comme hypothèse que ces dernières devraient effectuer une caractérisation par année (175 \$ par analyse des combustibles alternatifs). Ainsi, les entreprises devraient assumer des coûts supplémentaires de moins de 1 000 \$. Après la caractérisation, si les cendres s'avéraient dangereuses, elles auraient ultimement la possibilité d'ajuster la composition des combustibles alternatifs afin d'obtenir une matière qui ne soit plus classifiée comme dangereuse. Cette approche permettrait d'éviter l'enfouissement des matières dangereuses, dont le coût est estimé à environ 400 \$ la tonne, selon le MELCCFP.

La synthèse des coûts et des avantages pour les entreprises des mesures de cette section est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Coûts et avantages quantifiés des mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour pour les entreprises (en milliers de dollars)

Mesure	Total
Retrait des cendres pour leurs propriétés corrosives	6
Retrait de la norme minimale pour le volume des bassins de rétention	50
Inclusion des cendres dangereuses provenant des fabriques de pâtes et papiers	(1)
Total	55

4.2.4 Évaluation des impacts des mesures visant à renforcer le contrôle de la gestion des MDR

Modifications concernant les gestionnaires

Les entreprises de gestion des MDR compilent les données des modes de gestion, des expéditeurs et des destinataires pour chaque catégorie de MDR reçue ou expédiée. Ces données sont ensuite transmises au MELCCFP dans les rapports annuels. Pour optimiser ce processus, la modification réglementaire proposée mettrait en place un système de suivi en ligne des MDR. Les données seraient inscrites dans le système informatique par les entreprises, au moment même des expéditions et des réceptions. Ce système, dont la mise en vigueur est prévue pour 2027, simplifierait par le fait même la compilation des données pour la production du rapport annuel. Cette modification serait considérée sans impact supplémentaire, puisque des informations similaires doivent déjà être compilées.

Les entreprises de gestion des MDR qui exploitent un procédé de traitement visant le recyclage et les entreprises qui effectuent des activités de broyage, tamisage et tri (dont les MDR traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation énergétique), seraient intégrées au système de suivi. Actuellement, ces entreprises sont exemptées de remettre un rapport annuel ou de tenir un registre. L'instauration du système de suivi en ligne des MDR constitue ainsi une charge administrative supplémentaire. Considérant que cinq entreprises sont dans cette situation et qu'enregistrer les données dans le système de suivi en ligne exigerait 16 heures par année¹⁰, le coût annuel de cette modification serait de 6 000 \$.

Modifications concernant les producteurs

Les producteurs qui expédient plus de 10 000 kg de MDR auraient l'obligation de participer au système de suivi en ligne des MDR afin d'optimiser le contrôle sur les entreprises les plus à risque. Près de 914 producteurs seraient assujettis. Le MELCCFP émet l'hypothèse qu'au total 15 heures par année seraient nécessaires pour entrer les informations dans le système de suivi. Le coût horaire utilisé est le coût de revient d'un personnel technique en génie, soit 76,3 \$. Le temps nécessaire à la transmission de cette formalité est de 1 heure, au taux de 72 \$ recommandé par le MEIE pour l'envoi de formalité. Ainsi, en considérant le total de ces heures et le nombre de producteurs, le coût de cette modification serait d'environ 1,1 million de dollars.

Actuellement, les producteurs doivent remplir un registre trimestriel lorsqu'ils sont visés par l'annexe 3 du règlement. Le projet de règlement abolirait cette charge administrative. Cette modification concernerait près de 5 650 producteurs. Considérant une économie de 20 heures par entreprise, le bénéfice annuel de cette mesure serait d'environ 8,5 millions de dollars.

Également, 338 producteurs (A) doivent faire parvenir un bilan annuel. Environ 19 heures par année (B) étaient nécessaires pour rédiger un bilan annuel. Ainsi, ce sont 6 422 heures par année (C) qui sont utilisées pour rédiger le bilan. Ces 338 producteurs (A) participeraient au système de suivi en ligne et profiteraient de la simplification du bilan annuel. Toutefois, afin d'obtenir un portrait plus complet, la modification réglementaire augmenterait à 715 le nombre de producteurs (D) devant rédiger le nouveau bilan annuel. Le nouveau bilan nécessiterait 4 heures (E) pour être produit. Pour l'ensemble des producteurs, ce sont donc 2 860 heures (F) qui seraient nécessaires pour produire ce bilan, ce qui correspond à une économie de 3 562 heures (G) par rapport à la situation actuelle. Au coût de revient de 76 \$ (H) utilisé pour estimer le temps nécessaire pour se conformer aux exigences, l'économie serait de 272 000 \$ par année (I). Au niveau des formalités, les 377 producteurs (J) nouvellement assujettis devraient transmettre le bilan. Le temps de transmission est évalué à une heure (K), au taux de 72 \$ (L) recommandé. Ce temps de transmission supplémentaire engendrerait des coûts de 27 000 \$ (M). Ainsi, le solde final de cette modification est de 245 000 \$ (O). Le tableau 5 détaille les calculs de cette section.

¹⁰ Le MELCCFP estime que 15 heures sont nécessaires pour enregistrer les données dans le système de suivi en ligne et une heure pour la transmission des données.

Tableau 5 : Calculs des économies des modifications des modalités applicables pour produire un bilan annuel

Calculs	Description
338 producteurs (A) x 19 heures (B) = 6 422 heures (C)	Nombre d'heures par année nécessaires pour compléter l'ancien bilan
715 producteurs (D) x 4 heures (E) = 2 860 heures (F)	Nombre d'heures par année nécessaires pour compléter l'ancien bilan
C - F = 3 562 heures (G)	Différence de temps de travail entre les deux bilans
G x 76 \$ (H) = 272 000 \$ (I)	Économie en coût de revient
D - A = 377 producteurs (J)	Nombre de nouveaux producteurs assujettis
J x 1 heure (K) x 72 \$ (L) = 27 000 \$ (M)	Coût en formalité supplémentaire
I - M = 245 000 \$	Bénéfice annuel pour les producteurs

Autres modifications

Les utilisateurs décrivent les outils de transmission des renseignements au ministère comme étant complexes d'utilisation. La mise à jour réglementaire prévoit une modernisation de ces outils afin de faciliter la compilation et le transfert des documents administratifs aux ministères. Pour les acteurs concernés, cette mise à jour faciliterait la réalisation des tâches administratives liées à la conformité réglementaire.

Dans leur rapport annuel, les gestionnaires de MDR doivent identifier les expéditeurs et les destinataires en inscrivant manuellement leurs renseignements. Cette méthode complexifie le travail administratif des gestionnaires. D'un autre côté, ce système non uniformisé génère des doublons et empêche la comptabilisation des données, ce qui complexifie l'analyse par le ministère. Afin de répondre à ces enjeux, la modification réglementaire contraindrait les entreprises qui reçoivent ou expédient des MDR et les gestionnaires qui transmettent un rapport annuel à s'inscrire dans le système de suivi en ligne. Certaines exemptions sont prévues, dans le but d'éviter cette charge administrative lorsque le contexte le permet, soit pour les citoyens, les expéditeurs qui expédient moins de 1 000 kg de MDR par année ou pour les expéditions de MDR dans le cadre d'un rejet accidentel. De cette manière, 14 135 producteurs, 724 transporteurs et 192 gestionnaires de MDR seraient affectés par la modification. Le MELCCFP émet l'hypothèse qu'il faudrait une heure à un superviseur pour effectuer l'inscription dans le système. Le coût de cette mesure serait de 1 million de dollars.

Tableau 6 : Coût des formalités modifiées pour les gestionnaires et les producteurs (en milliers de dollars)

Formalité	Coût des formalités ¹	Coût de conformité ²	Total
Système de suivi en ligne pour les gestionnaires	(<1)	(6)	(6)
Registre trimestriel pour les secteurs visés par l'annexe 3	1 627	6 897	8 524
Bilan annuel	(27)	272	245
Système de suivi en ligne pour les producteurs	(66)	(1 046)	(1 112)
Inscription dans le système de suivi	0	(1 084)	(1 084)

(1) Coût estimé pour le temps nécessaire pour envoyer la formalité administrative. Le taux horaire utilisé est de 72 \$ l'heure, soit le salaire professionnel de référence recommandé par le MEIE.

(2) Coût estimé pour satisfaire les exigences complémentaires. Le taux horaire utilisé est de 76 \$ l'heure, soit le coût de revient d'un personnel technique en génie.

En résumé, les modifications réglementaires qui concernent les gestionnaires et les producteurs de MDR entraîneraient un coût non récurrent de 1,1 million de dollars et une économie annuelle de 7,7 millions de dollars pour les gestionnaires et les producteurs de MDR.

Tableau 7 : Coûts et avantages quantifiés des mesures liées aux outils de suivi de la gestion des MDR pour les entreprises (en milliers de dollars)

Modification	Valeurs ponctuelles	Valeurs récurrentes
Gestionnaires		
Instauration du système de suivi en ligne pour les gestionnaires		(6)
Producteurs		
Abolition du registre trimestriel pour les secteurs visés par l'annexe 3		8 524
Modifications des modalités applicables pour produire un bilan annuel		245
Instauration du système de suivi en ligne pour les producteurs		(1 112)
Autres		
Inscription dans le système de suivi pour toutes les entreprises qui expédient, reçoivent ou transportent des MDR	(1 084)	
Total	(1 084)	7 651

4.2.5 Évaluation des impacts de la redevance à l'élimination des MDR

Impacts sur les entreprises

La redevance entraînerait un coût supplémentaire pour les entreprises qui produisent des MDR. En effet, bien que la redevance serait versée par les entreprises responsables des lieux d'élimination, ces dernières pourraient transférer ce coût à leurs clients qui produisent les MDR.

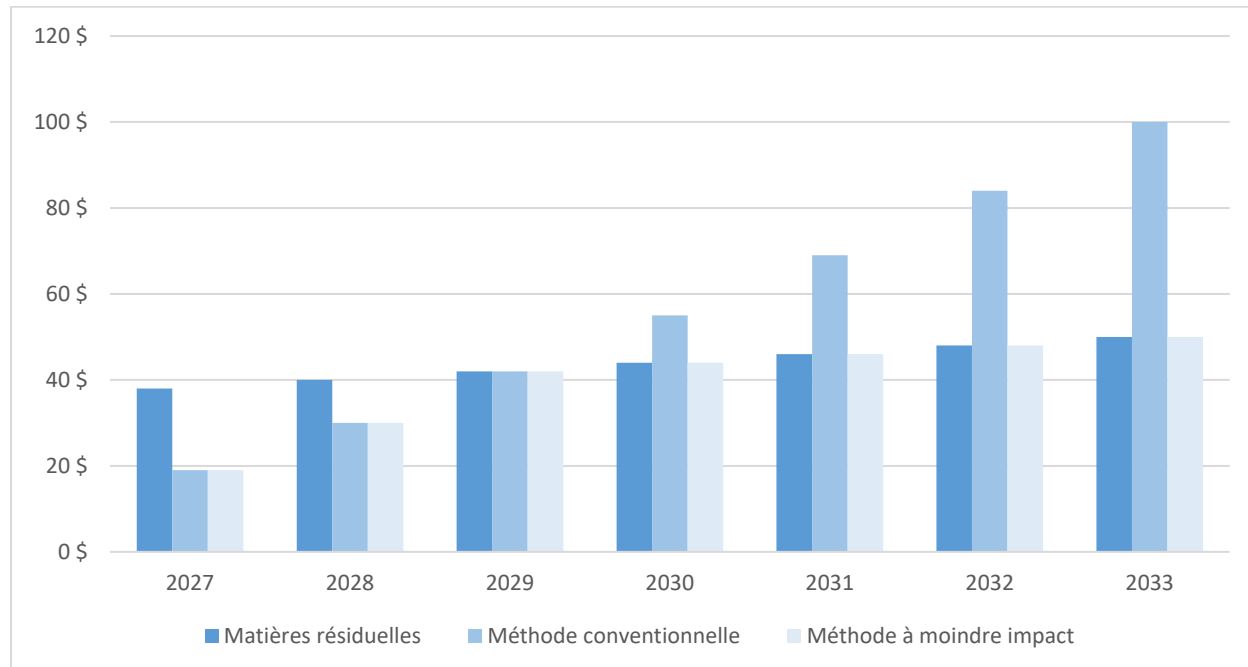
Le projet de règlement s'appuie en grande partie sur les normes prévues par le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* (RREEMR), mais avec certaines nouvelles modalités d'application particulières. Les modalités d'application limiteraient la hausse soudaine des coûts sur les entreprises et considéreraient les impacts environnementaux des méthodes d'élimination (méthode traditionnelle et méthode à moindre impact). Le coût de la redevance découlerait du montant déjà applicable aux matières résiduelles, qui sera de 38 \$ la tonne en 2027. La redevance pour l'élimination de MDR avec une méthode traditionnelle augmenterait par la suite de 25 % par année jusqu'à être le double de la redevance pour l'élimination de MDR avec une méthode à moindre impact. Afin d'atténuer l'impact sur les entreprises, la redevance se déploierait avec des taux préférentiels pour les deux premières années de 50 % et 75 % respectivement, pour les deux méthodes d'élimination. La redevance pour l'élimination de MDR avec une méthode traditionnelle augmenterait par la suite de 25 % par année jusqu'à être le double de la redevance pour l'élimination de MDR avec une méthode à moindre impact. Une hausse annuelle fixe de 4 \$ la tonne pour les méthodes d'élimination traditionnelles, et de 2 \$ la tonne pour les méthodes d'élimination à moindre impact, serait par la suite appliquée à partir de 2030 et 2034, respectivement. Le tableau 7 présente les taux réels qui seraient appliqués et la valeur de redevance pour les deux méthodes durant la période d'implantation, comparativement aux taux applicables pour les matières résiduelles.

Tableau 8 : Redevances applicables pour l'élimination des MDR selon les méthodes d'élimination conventionnelle et à moindre impact sur l'environnement

Année	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Redevance exigée pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR) ¹	38 \$	40 \$	42 \$	44 \$	46 \$	48 \$	50 \$
Méthode à moindre impact							
Taux par rapport au RREEMR	50 %	75 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Redevance appliquée	19 \$	30 \$	42 \$	44 \$	46 \$	48 \$	50 \$
Méthode traditionnelle							
Taux par rapport au RREEMR	50 %	75 %	100 %	125 %	150 %	175 %	200 %
Redevance appliquée	19 \$	30 \$	42 \$	55 \$	69 \$	84 \$	100 \$

¹ *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* (RREEMR).

Figure 1 : Évolution de la redevance pour l'élimination des MDR pendant la période d'implantation selon les méthodes d'élimination



Le tableau 9 présente une estimation de l'évolution du tonnage de MDR éliminées par année pendant la période d'implantation si la redevance est mise en place. Le MELCCFP émet l'hypothèse que la redevance réduirait la quantité de matières éliminées puisqu'elle inciterait les entreprises à valoriser leurs MDR.

Tableau 9 : Prévission des quantités annuelles de MDR éliminées selon les méthodes d'élimination (en tonnes)

2025 ¹	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Méthode à moindre impact								
302 000	302 000	302 000	302 000	302 000	302 000	302 000	302 000	302 000
Méthode traditionnelle								
66 000	66 000	66 000	66 000	59 000	59 000	59 000	59 000	53 000

(1) Quantité réelle.

La redevance serait exigée aux entreprises qui éliminent des MDR. L'évolution de la valeur annuelle totale de la redevance est présentée dans le tableau 9.

Tableau 10 : Coût de la redevance pour les entreprises selon deux méthodes d'élimination (en milliers de dollars)

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Méthode à moindre impact							
	(5 743)	(9 068)	(12 695)	(13 299)	(13 904)	(14 508)	(15 113)
Méthode traditionnelle							
	(1 254)	(1 980)	(2 495)	(3 267)	(4 099)	(4 990)	(5 346)
Total	(6 997)	(11 048)	(15 190)	(16 566)	(18 003)	(19 498)	(20 459)

Une fois pleinement déployée, la redevance totale annuelle serait de 20,5 millions de dollars par année. Le MELCCFP réinvestirait la grande majorité de ce revenu auprès des entreprises, au moyen de programmes de soutien visant à encourager le développement d'autres modes de gestion plus durable et à faible impact environnemental. Une portion limitée de la redevance serait utilisée pour couvrir l'entretien du système de suivi en ligne des MDR, soit 2 millions de dollars. C'est donc près de 90 % du revenu, soit environ 18,5 millions de dollars, qui serait retourné aux entreprises sous forme d'appui financier pour accélérer leur transition vers des modes de gestion plus responsables.

Tableau 11 : Coûts et avantages de la redevance à l'élimination des MDR (en milliers de dollars)

Modification	Valeurs ponctuelles	Valeurs récurrentes
Ajout d'une redevance à l'élimination de MDR		(20 459)
Mise en place de programmes de soutien		18 459
Total		(2 000)

4.3 Modifications sans impact

Certaines modifications proposées par le projet de règlement n'auraient aucun impact économique. Ces modifications sont regroupées selon les catégories présentées dans le tableau suivant. Ces catégories permettent de simplifier la présentation de l'analyse. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée dans l'annexe II de ce document.

Tableau 12 : Objectifs de chaque catégorie de modification

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Formalisation	La modification apporte une précision. Généralement, elle est déjà appliquée administrativement de la manière proposée. La modification permet un règlement autoportant et plus facilement compréhensible par le public.
Concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais n'a pas été mise à jour en concordance. La modification permet de réduire les chevauchements inutiles.
Correction	La modification corrige un libellé inadéquat ou une inapplicabilité réglementaire. La mise à jour du cadre réglementaire doit être effectuée pour conserver l'intégrité de la loi, la protection de l'environnement, des personnes et des biens ainsi que le maintien d'un marché équitable et concurrentiel.
Clarification	La modification clarifie un libellé afin d'améliorer la compréhension de la loi par les administrés. La modification permet de réduire le nombre de demandes de clarification reçues par le MELCCFP.

4.3.1 Autres mesures visant à augmenter la sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif pour les entreprises

Mises à jour des normes d'aménagement pour les lieux de dépôt définitif futurs

La modification réglementaire ajouterait de nouvelles normes d'aménagement aux lieux de dépôt définitif de MDR. Ces normes s'appliqueraient uniquement aux nouveaux lieux autorisés¹¹. Les lieux actuellement en service ne seraient donc pas assujettis à ces nouvelles exigences. Cela dit, dans les faits, ces lieux ont déjà intégré les mesures visées dans leurs pratiques d'aménagement. Par ailleurs, les modifications sont proposées en concordance avec le REIMR et le RESC, ce qui permet d'assurer une cohérence réglementaire entre les cadres applicables. Cette mise à jour vise donc à formaliser des pratiques déjà en vigueur et à offrir une application plus transparente et prévisible pour d'autres projets. Voici un résumé des nouvelles normes formalisées par la modification réglementaire :

- Modification des normes concernant la localisation des installations, les zones tampons et la pente du recouvrement final;
- Ajout d'une exigence concernant le suivi de l'entretien des systèmes de captage et de traitements des lixiviats. La modification préciserait que les exploitants doivent vérifier ou faire vérifier au minimum une fois par année l'efficacité et l'étanchéité des systèmes de captage, les systèmes de détection des fuites ainsi que les systèmes de traitement des lixiviats;
- Ajout d'une exigence relative au niveau de lixiviat dans les lieux de dépôt définitif;
- Ajout d'une exigence afin de contraindre les exploitants à faire surveiller l'exécution des travaux d'aménagement d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses par un professionnel qualifié et indépendant. Le professionnel devrait rédiger un rapport dans lequel il atteste de la conformité des installations. Ce rapport serait ensuite transmis au ministre, une fois l'aménagement du lieu terminé.

¹¹ À l'heure actuelle, le MELCCFP n'anticipe pas l'ouverture d'un nouveau lieu de dépôt définitif à court ou moyen terme.

Mises à jour des normes d'exploitation pour les lieux de dépôt définitifs

La modification réglementaire clarifierait certaines normes pour trois lieux de dépôt définitif. Ces modifications ont été appliquées même avant la modification réglementaire ou sont sans incidence sur les exploitants :

- Afin d'augmenter la sécurité sur les lieux de dépôt définitif, une modification réglementaire spécifierait l'exigence d'installer en période de fermeture une affiche qui indique que l'emplacement est fermé et que le dépôt de matière dangereuse est maintenant interdit;
- Afin de limiter le risque d'accident près des systèmes de traitement des lixiviats installés à l'extérieur d'un lieu de dépôt définitif, la mise en place de mesures pour limiter les intrusions, comme la construction d'une clôture, serait exigée;
- Les modalités applicables pour l'installation du réseau de puits d'observation des eaux souterraines seraient ajoutées;
- Une nouvelle précision serait ajoutée au règlement afin d'indiquer les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières et autres matières pouvant être transportées par le vent.

4.3.2 Autres mesures visant à améliorer l'encadrement des rejets accidentels pour les entreprises

À l'heure actuelle, lorsqu'un rejet accidentel de matières dangereuses se produit dans l'environnement, les matières dangereuses rejetées et les matières contaminées par celles-ci doivent être entièrement récupérées sans délai. Toutefois, certains contextes rendent impossibles la récupération complète et sans délai des matières dangereuses et le nettoyage ou le traitement des matières contaminées par le rejet. Cette situation crée une impasse réglementaire. La LQE prévoit « qu'un règlement du gouvernement peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles ». La modification réglementaire proposée préciserait ces conditions. Pour les entreprises, ces précisions seraient un gain de prévisibilité réglementaire. L'application uniforme de la réglementation éviterait aussi certaines situations inéquitables qui peuvent survenir lorsque la gestion est faite au cas par cas.

Le projet de règlement encadrerait aussi l'inscription au registre foncier d'avis de contamination lorsqu'il y a maintien en place de matières dangereuses ou de matières contaminées provenant d'un rejet accidentel. L'avis de contamination devrait contenir le résumé d'une étude de caractérisation signée par un professionnel indiquant, entre autres, la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain, leur volume et leur localisation. Le projet de règlement établirait les déclencheurs qui engendreraient l'obligation de produire un avis de contamination. Les mesures proposées préciseraient les exigences réglementaires lorsque le taux de contamination dépasse la limite autorisée. Voici les exigences principales :

- Obligation de produire un avis précisant qu'une contrainte empêche de récupérer ou traiter le rejet accidentel sans délai;
- Obligation de mettre en place des mesures de mitigation et un programme de suivi;
- Obligation de produire une étude de caractérisation, un avis d'un professionnel et de fournir une garantie financière (si la quantité dépasse 350 mètres cubes) lorsque les matières ne peuvent être récupérées en moins d'un an.

Toutefois, le MELCCFP applique déjà en grande partie la réglementation en ce sens sur le terrain. Ainsi, les modifications proposées sont des formalisations sans impacts sur les entreprises.

4.3.3 Mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour pour les entreprises

Le projet de règlement mettrait des définitions à jour et harmoniserait certaines pratiques avec celles du gouvernement fédéral. Voici quelques exemples sans impact :

- Le tabac et les boissons alcooliques peuvent se classer comme des matières dangereuses toxiques au sens du règlement. Ils seraient désormais exclus d'emblée de l'application du RMD. D'autres matières, comme le talc, la laine de roche, la laine de verre, la montmorillonite et le kaolin, sont également des matières toxiques selon le règlement. Ces matières sont dangereuses pour la santé lorsqu'elles sont sous forme inhalable, mais ne présentent pas de risque au niveau environnemental. Ces produits peuvent notamment se retrouver dans la laine isolante ou la crème solaire;
- Les définitions actuelles de « matières toxiques » et de « matières radioactives » reposent sur des références à des règlements fédéraux abrogés ou remplacés. Des incohérences et des difficultés d'application en découlent. L'uniformisation des définitions faciliterait l'application et la compréhension du règlement. Certaines modifications des définitions seraient de légers resserrements, des mises à jour ou des simplifications. Le MELCCFP estime que ces impacts seront du même ordre, mais de sens opposé. Ainsi, le MELCCFP estime l'impact potentiel de ces modifications comme nul pour les administrés;
- Le projet de règlement propose une simplification pour les aires de chargement et de déchargement de MDR d'une citerne. En effet, certains propriétaires de ces aires n'auraient plus à construire un bassin de rétention. Cependant, considérant que la réglementation actuelle vise de petites entreprises et que les risques sont jugés minimaux, le MELCCFP appliquait déjà le concept de proportionnalité dans l'application du règlement. Ainsi, le MELCCFP estime l'impact potentiel comme nul.

4.4 Évaluation des impacts des mesures sur l'environnement, le gouvernement et la société

4.4.1 Environnement

Depuis la mise en application du règlement, certaines mesures ont été appliquées sur le terrain afin de protéger l'environnement, sans qu'elles soient explicitement prévues dans le règlement. Le projet de règlement officialiserait ces mesures afin d'assurer leur pérennité et de mieux encadrer les activités liées à la production, la gestion et l'élimination des MDR. L'officialisation de ces mesures permettrait une application plus claire et uniforme du cadre réglementaire. Le projet de règlement prévoit également de nouvelles exigences pour les lieux de dépôt définitif de MDR, comparables à celles qui sont applicables aux lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières résiduelles. Cette mesure vise à renforcer la sécurité des installations, tout en assurant une meilleure prévisibilité pour les initiateurs de projet.

Par ailleurs, l'introduction d'une redevance encouragerait les entreprises à privilégier des solutions de gestion plus durables, telles que le recyclage et le traitement, plutôt que l'élimination. Ces options ont généralement moins d'impact négatif sur l'environnement.

4.4.2 Gouvernement

Le projet de règlement vise à harmoniser les exigences applicables aux MDR avec celles des autres règlements liés aux matières résiduelles. Cette harmonisation permettrait d'accroître la cohérence réglementaire, d'améliorer la prévisibilité pour les intervenants et de faciliter l'application de la réglementation.

De plus, le projet prévoit la révision et la modernisation des outils de suivi de la gestion des MDR afin d'améliorer la qualité des données recueillies, de renforcer le contrôle réglementaire et d'obtenir un portrait plus complet et à jour. La modernisation des outils de collecte et de partage de données contribuerait à simplifier les processus administratifs et les coûts.

Le projet de règlement précise aussi dans quels cas un avis de contamination doit être inscrit au registre foncier lorsqu'une contamination est temporairement maintenue en place après un rejet accidentel. Cette mesure renforce la transparence, facilite le suivi environnemental à long terme et permet un meilleur accès à l'information, notamment lors de transactions immobilières.

En exigeant une redevance à l'élimination, comme c'est déjà le cas sur d'autres territoires, tels que l'Ontario ou certains États américains, le projet de règlement favorise également une plus grande cohérence intergouvernementale et contribue à réduire l'attractivité du Québec comme lieu d'élimination des MDR en provenance de l'extérieur.

4.4.3 Société

Le projet de règlement clarifierait et simplifierait certains aspects de la réglementation pour les citoyens. Des adaptations sont notamment prévues par l'exclusion de certaines matières de l'application du RMD, comme les matériaux recouverts de peintures au plomb provenant du milieu résidentiel et les filtres d'eau potable contaminés.

Par ailleurs, l'inscription d'avis de contamination au registre foncier permettrait aux citoyens d'être mieux informés lors de transactions immobilières. Les particuliers bénéficieraient ainsi des mêmes avantages de prévisibilité que les entreprises et d'un encadrement mieux adapté aux réalités du terrain.

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement n'a pas d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 13 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.6 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires formaliseraient plusieurs normes de sécurité environnementale des nouveaux lieux de dépôt de MDR concernant, par exemple, la localisation des installations, les zones tampons et l'aménagement des systèmes de captage des lixiviats. Ces modifications seraient sans impact puisqu'elles sont déjà appliquées sur le terrain.

4.6.1 Synthèse des coûts

Les modifications réglementaires pour les transporteurs entraîneraient des coûts ponctuels de 272 000 \$ et des coûts annuels de 609 000 \$. L'inclusion des cendres dangereuses provenant des fabriques de pâtes et papiers aurait un coût récurrent de 1 000 \$. Les coûts liés aux modifications des outils de gestion des MDR seraient de 1,1 million de dollars pour les gestionnaires et les producteurs au moment de la mise en application de la modification et de 1,1 million de dollars annuellement. La redevance, en considérant la redistribution, générerait un coût de 2 millions de dollars par année pour les entreprises.

Tableau 14 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises (en milliers de dollars)

Modification	Coûts ponctuels	Coûts récurrents
Mesures liées à l'encadrement aux transporteurs	(272)	(609)
Mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour		(1)
Mesures liées aux outils de suivi de la gestion des MDR	(1 084)	(1 118)
Ajout d'une redevance à l'élimination des MDR		(2 000)
Total	(1 356)	(3 728)

4.6.2 Synthèse des avantages

Le projet de règlement propose des mises à jour pour harmoniser les pratiques avec les normes fédérales. Des exclusions et des adaptations sont prévues pour certaines matières dangereuses, comme les produits du tabac, les cendres et certains matériaux toxiques. Les modifications réduiraient les coûts de conformité pour les entreprises, notamment avec des économies sur les caractérisations et la construction de bassins de rétention.

La modification réglementaire entraînerait des économies ponctuelles de 2 000 \$ et des économies de 126 000 \$ pour les transporteurs. Les mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour permettraient une économie récurrente de 56 000 \$ pour les entreprises. La mise à jour des outils de suivi de gestion des MDR entraînerait des économies estimées à près de 9 millions de dollars, soit un montant largement supérieur au coût prévu pour la mise en place du système de suivi en ligne des MDR. En plus de ces économies, le nouveau système contribuerait à moderniser les pratiques en remplaçant un outil désuet par une solution numérique attendue depuis longtemps par les entreprises.

Tableau 15 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises
(en milliers de dollars)

Modification	Économies ponctuelles	Économies récurrentes
Mesures liées à l'encadrement du transport	2	126
Mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour		56
Mesures liées aux outils de suivi de la gestion des MDR		8 769
Total	2	8 951

4.6.3 Synthèse des coûts et des avantages

Ainsi, le projet de règlement comporte davantage d'économie que de coût pour les entreprises. Le bilan total des modifications réglementaires proposées représenterait des économies récurrentes de 5,2 millions de dollars annuellement pour les entreprises et un coût ponctuel de 1,4 million de dollars.

Tableau 16 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises
(en milliers de dollars)

Modification	Valeurs ponctuelles	Valeurs récurrentes
Mesures liées aux transporteurs		
Retrait du rapport annuel pour les transporteurs		32
Retrait de la garantie financière		94
Obligation pour l'ensemble des transporteurs de détenir une assurance pour dommage environnemental		(609)
Charge administrative de la souscription à une assurance	(41)	
Retrait de l'autorisation ministérielle	2	
Obligation pour l'ensemble des transporteurs d'effectuer une déclaration de conformité	(231)	
Mesures liées à l'harmonisation et à la mise à jour		
Retrait des cendres pour leurs propriétés corrosives		6
Retrait de l'exemption pour les cendres des fabriques de pâtes et papiers		(1)
Retrait de la norme minimale pour le volume des bassins de rétention		50
Mesures liées aux outils de suivi de la gestion des MDR		
Instauration du système de suivi en ligne pour les gestionnaires		(6)
Abolition du registre trimestriel pour les secteurs visés par l'annexe 3		8 524
Modifications des modalités applicables pour produire un bilan annuel		245
Instauration du système de suivi en ligne pour les producteurs		(1 112)
Inscription dans le système de suivi pour toutes les entreprises qui expédient, reçoivent ou transportent des MDR	(1 084)	
Ajout d'une redevance à l'élimination des MDR		(2 000)
Total	(1 354)	5 223

4.7 Consultation des parties prenantes

Des préconsultations sur le projet de règlement ont eu lieu au cours de l'année 2022-2023 auprès des ministères concernés et auprès d'une vingtaine d'associations, de municipalités et d'entreprises particulières. Des consultations ciblées ont également été menées en 2025, en lien avec l'instauration d'une redevance à l'élimination des MDR auprès de ministères concernés et d'une dizaine d'associations sectorielles et d'entreprises.

Plusieurs partenaires consultés ont souligné l'importance de réinvestir les revenus perçus par la redevance dans le domaine de la gestion des MDR, notamment pour soutenir les entreprises actives dans le traitement ou le recyclage de ces matières. Ces commentaires pourront être pris en compte lors de l'élaboration des programmes qui seront financés par le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet prévoit des adaptations pour réduire les impacts sur les petites et moyennes entreprises, notamment par rapport à la mise en place du système de suivi en ligne de la gestion des MDR. Pour les producteurs de MDR, le seuil d'assujettissement au système de suivi est établi à 10 000 kg de MDR expédiées. Ce seuil a été défini précisément pour cibler les plus grands producteurs des secteurs d'activité visés. Ainsi, les petites et moyennes entreprises seront moins touchées par l'implantation du nouveau système de suivi. Pour les gestionnaires de MDR, les lieux d'entreposage exemptés d'une autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité ne sont pas assujettis au système de suivi des MDR. Étant donné la faible capacité d'entreposage de ces lieux, il est estimé que, de façon générale, mais sans s'y restreindre, cette exemption bénéficie aux petites et moyennes entreprises, compte tenu des volumes plus faibles de MDR que ces entreprises entreposent.

L'obligation d'aménager un bassin étanche lors d'opérations de chargement et de déchargement d'une citerne est retirée dans certains cas. Ce sont principalement les petites et moyennes entreprises qui bénéficieront de cette simplification.

En ce qui concerne la redevance à l'élimination, seules trois entreprises seraient directement assujetties, dont une seule exerce ses activités à des fins commerciales. Afin d'éviter un choc tarifaire, la mise en œuvre de la redevance sera faite de manière progressive, soit sur trois ans pour les méthodes d'élimination à moindre impact environnemental, et sur sept ans pour les méthodes d'élimination traditionnelles. De plus, les démarches administratives des entreprises visées seront minimisées par la mise en application du nouveau système de suivi en ligne, qui coïncidera avec l'entrée en vigueur de la redevance. Enfin, les revenus générés seraient réinvestis dans des programmes de soutien technique, qui pourraient notamment bénéficier aux entreprises touchées par la redevance et désireuses d'améliorer la gestion de leur MDR.

6. Compétitivité des entreprises

Le MELCCFP estime que le projet de règlement n'affecte pas la compétitivité des entreprises du Québec. Le système de suivi en ligne des MDR proposé s'inscrit dans une lignée de modernisation des systèmes de transmission des données et s'apparente à certains systèmes mis en place dans d'autres territoires afin d'effectuer notamment le suivi du transport des MDR. Par ailleurs, notons que le système proposé s'apparente également à celui qui a été mis en place en 2021 pour suivre les expéditions de sols contaminés excavés régies par le *Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés* (chapitre Q-2, r. 47.01), qui prévoit l'utilisation d'un système de traçabilité pour tous les mouvements de sols contaminés excavés au Québec.

Depuis 2002, l'Ontario utilise le registre en ligne Hazardous Waste Information Network (HWIN), dans lequel les producteurs, les transporteurs et les gestionnaires doivent s'enregistrer et y inscrire leurs expéditions. L'Ontario a modernisé son système de suivi en lançant l'application Hazardous Waste Program (HWP) Registry en janvier 2023. Les producteurs, les transporteurs et les destinataires doivent être inscrits dans le système.

Depuis 2021, le gouvernement fédéral a également modernisé son outil de gestion des envois transfrontaliers de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables. Ces données doivent être consignées dans le Système canadien pour la notification et le suivi des mouvements (SCNSM). Ce système permet de soumettre des notifications de transport, d'obtenir des permis en ligne et de faire le suivi des expéditions.

Depuis 2018, aux États-Unis, les générateurs, les transporteurs et les gestionnaires de déchets dangereux créent et soumettent les manifestes de transport de déchets dangereux dans le système électronique national The Hazardous Waste Electronic Manifest (e-Manifest).

En ce qui a trait à l'instauration d'une redevance, le projet de règlement vise à préserver la compétitivité des entreprises québécoises tout en favorisant une gestion plus durable des MDR. En modulant les taux de redevance selon les méthodes d'élimination employées, la mesure valorise les entreprises qui adoptent des pratiques à moindre impact environnemental. Ce principe de modulation permet d'éviter des charges uniformes et d'encourager l'innovation en gestion des MDR.

La mise en œuvre graduelle de la redevance atténue les effets économiques pour les entreprises. Par ailleurs, le cadre tarifaire proposé s'aligne sur celui qui est déjà appliqué pour l'élimination des matières résiduelles non dangereuses, assurant une cohérence interne au régime réglementaire québécois.

Sur le plan interjuridictionnel, la mise en place de cette redevance corrige une disparité avec plusieurs provinces canadiennes et États américains, dont l'Ontario, le Vermont et l'État de New York, qui imposent déjà une redevance sur les MDR. En se dotant d'un mécanisme comparable, le Québec réduit le risque d'attraction indue de MDR de l'étranger et préserve la compétitivité de ses entreprises par rapport à celles qui sont soumises à des régimes similaires.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

À plusieurs égards, pour les définitions et les normes d'entreposage, le projet de règlement propose une mise à jour afin de s'harmoniser avec les réglementations connexes en vigueur, dont les normes des Laboratoires des assureurs du Canada (Underwriters' Laboratories of Canada : ULC). Les définitions de « matière toxique » et « matière radioactive » sont également harmonisées avec les définitions des règlements fédéraux en vigueur, de façon à simplifier et à faciliter l'application du RMD.

L'approche pour le suivi des MDR par un système en ligne est comparable à celle des gouvernements fédéral, ontarien et américain, chacun d'eux ayant établi un système de suivi en ligne des MDR en fonction de leur réglementation respective.

Concernant l'instauration d'une redevance, celle-ci s'inscrit dans un souci d'harmonisation avec les pratiques observées ailleurs au Canada et aux États-Unis. Des territoires comme l'Ontario, le Vermont et l'État de New York imposent déjà des redevances sur l'élimination des MDR, avec des structures tarifaires similaires. L'approche retenue pour le Québec est donc cohérente et vise à corriger une asymétrie réglementaire qui pourrait autrement encourager l'importation de MDR à des fins d'élimination sur le territoire québécois.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

L'instauration de la redevance repose sur les principes de prévisibilité, d'équité et d'efficacité. En modulant le coût économique selon les impacts environnementaux des pratiques de gestion, elle favorise une meilleure internalisation des coûts environnementaux. La redevance est également accompagnée de modalités d'application simples, d'exemptions bien définies et d'un calendrier de déploiement réaliste. Cette approche permet de réduire les distorsions de marché tout en s'inscrivant dans les engagements gouvernementaux en matière de développement durable.

9. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues pour la mise en œuvre du projet comportent la mise à jour des outils administratifs existants, tels que les guides et les documents d'application, la création d'un formulaire pour la déclaration de conformité des transporteurs et la mise à jour de la page Web. Des communications ciblées sont aussi prévues afin de s'assurer d'une bonne compréhension des changements apportés et de favoriser l'adhésion et l'atteinte des objectifs, tant pour le ministère que pour les entreprises visées.

Les revenus issus de la redevance seront affectés au financement de programmes de soutien destinés à accompagner les entreprises dans l'adoption de solutions de gestion plus durables. Il pourra s'agir de projets de recherche, de développement technologique, de formation ou encore de partenariats sectoriels visant la valorisation ou la réduction à la source des MDR. Ces programmes seront conçus de manière à répondre aux besoins des entreprises, y compris les PME, et à maximiser les retombées environnementales et économiques de la mesure réglementaire.

10. Conclusion

Le projet de règlement constitue une révision en profondeur du RMD, répondant à des besoins exprimés de longue date par les parties prenantes. Structuré autour de cinq axes d'intervention, il vise à renforcer la protection de l'environnement, en assurant une meilleure efficacité et une application pragmatique et équilibrée des exigences réglementaires pour les entreprises.

En matière de sécurité environnementale des lieux de dépôt définitif (thème 1), le projet introduit des normes inspirées des règlements les plus rigoureux en vigueur pour d'autres catégories de matières résiduelles, permettant de réduire les risques environnementaux tout en formalisant des pratiques déjà implantées. Ces modifications assurent une meilleure cohérence entre les cadres réglementaires, sans imposer de nouveaux fardeaux aux exploitants en activité.

Concernant l'encadrement des rejets accidentels (thème 2), le projet vient combler un vide normatif en précisant les conditions dans lesquelles le maintien en place de matières contaminées peut être autorisé. Ce nouvel encadrement procure une prévisibilité accrue aux entreprises, tout en préservant les objectifs de protection de l'environnement. Par ailleurs, la réforme des exigences applicables au transport des MDR permet une gestion du risque plus cohérente, en réduisant les obligations pour les transporteurs déjà autorisés et en ciblant mieux les situations à risque.

Le projet vise également une harmonisation et une mise à jour des normes et des définitions (thème 3), notamment en simplifiant les critères d'assujettissement et en excluant certaines matières dont le risque environnemental est jugé négligeable. Il en résulte une application plus juste, plus compréhensible et plus ciblée du règlement, en cohérence avec les réalités du terrain et les pratiques scientifiques reconnues.

En ce qui a trait au contrôle de la gestion des MDR (thème 4), la mise en place d'un système de suivi en ligne des MDR constitue une avancée majeure qui permettra de centraliser les données, de réduire les doublons administratifs et d'améliorer l'efficacité des interventions ministérielles. Ce système s'aligne sur les technologies déployées pour d'autres matières, renforçant ainsi l'intégrité du régime, tout en générant des économies appréciables pour de nombreuses entreprises.

Enfin, l'instauration d'une redevance à l'élimination des MDR (thème 5) constitue une mesure structurante, cohérente avec les approches adoptées par d'autres territoires. Conçue avec des taux modulés selon les impacts des méthodes d'élimination, une période de déploiement graduelle et des exemptions ciblées, cette redevance soutiendra la transition vers des pratiques plus durables, tout en maintenant la compétitivité des entreprises établies au Québec. Les revenus ainsi générés permettront de financer des programmes de soutien, assurant un effet de levier positif sur l'ensemble de la gestion des MDR au Québec.

La synthèse des impacts montre que plusieurs mesures proposées sont déjà appliquées sur le terrain et n'entraînent donc aucun coût supplémentaire pour les entreprises. Certaines adaptations, comme le retrait du registre trimestriel et les modifications des modalités applicables pour produire le bilan annuel, représentent des économies estimées à près de 8,5 millions et 245 000 \$ par année, respectivement. D'autres mesures, comme l'encadrement du transport, génèrent un coût net lié à l'assurance obligatoire (609 000 \$) et à la déclaration de conformité (231 000 \$ non récurrent), malgré des bénéfices récurrents apportés par le retrait du rapport annuel (32 000 \$) et de la garantie financière (94 000 \$). L'instauration d'une redevance à l'élimination, évaluée à environ 2,0 millions annuellement, sera compensée par des programmes de soutien financés par ces revenus, assurant un équilibre global entre les coûts et les bénéfices. Ainsi, le projet de règlement se traduit par des économies nettes pour les entreprises de 5,2 millions de dollars annuellement, avec des coûts ponctuels de 1,4 million de dollars, tout en renforçant la protection de l'environnement et la cohérence réglementaire.

Dans l'ensemble, le projet de règlement représente une réforme équilibrée et responsable. Il combine rigueur environnementale, équité réglementaire et efficacité économique, tout en intégrant les principes de bonne gouvernance et d'allègement administratif. Par cette modernisation, le Québec se dote d'un cadre efficient à la fois ambitieux et pragmatique pour encadrer la gestion des MDR.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

ASSOCIATION DES FIRMES DE GÉNIE-CONSEIL DU QUÉBEC. *Barème des honoraires*, édition 2023, Montréal, 2023, 30 p. Également disponible en ligne : https://afg.quebec/wp-content/uploads/2023/01/AFG_Bareme_des_honoraires_2023.pdf.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Tarification en assurance automobile, rapport annuel 2010*, Montréal, 2011, 80 p. Également disponible en ligne : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/rapports-annuels/assurance-auto/AMF-RA_TarifAuto_2010.pdf.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*, mai 2023, Québec, 37 p. Également disponible en ligne : https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/dri/Guide_MFA_Extranet_2017.pdf.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Produit intérieur brut réel par industrie, aux prix de base, données désaisonnalisées et annualisées*, Québec, juin 2025. Également disponible en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/document/produit-interieur-brut-par-industrie-au-quebec/tableau/produit-interieur-brut-reel-par-industrie-aux-prix-de-base-donnees-desaisonnalisees-et-annualisees-quebec>.

STATISTIQUE CANADA. *Entreprises par industrie et tranches d'effectif*, juin 2015. Également disponible en ligne : [Tableau 33-10-0031-01 Entreprises par industrie et tranches d'effectif, juin 2015](#).

Annexes

ANNEXE I – LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués dans le sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec le problème?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction des fréquences, les prestations électroniques, les exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie précisant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues par l'article 10 de la Politique?	☒	☐

¹² S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée nulle (0 \$).

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6,6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis, tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable », dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

ANNEXE II – LISTE DES MODIFICATIONS N'AYANT PAS D'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

Les tableaux suivants présentent l'ensemble des modifications réglementaires :

Article du RMD	Description – Modification de formalisation
12	Suppression de l'exclusion de l'obligation de recourir à un transporteur autorisé pour les produits pharmaceutiques ou cosmétiques expédiés vers un lieu d'incinération.
63	Suppression des modalités relatives aux réservoirs installés sans protection cathodique avant le 1 ^{er} décembre 1997.
83	Conservation de substances absorbantes lors de l'entreposage de MDR liquides dans les ateliers commerciaux d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles.
100.1	Exigences pour la mise en place de puits d'observation au pourtour des lieux de dépôt définitif de MDR.
119	Précision indiquant que les organismes publics ne sont pas tenus de fournir des garanties financières.
Nouvel article	Précision de transmettre un avis au ministre lorsqu'une contrainte technique ou opérationnelle empêche de récupérer sans délai l'entièreté des matières contaminées provenant d'un rejet accidentel.
Nouvel article	Formalisation sur l'exigence de mettre en place des mesures de mitigation et un programme de suivi lorsqu'un rejet accidentel ne peut être entièrement récupéré sans délai.
Nouvel article	Exigences pour la réalisation et la transmission d'une étude de caractérisation lorsqu'un rejet accidentel ne peut être entièrement récupéré sans délai.

Article du RMD	Description – Modification par concordance
2, paragraphe 13°	Mise à jour de la terminologie applicable pour les lieux d'enfouissement de matières résiduelles selon les derniers règlements en vigueur.
3, 31 et annexe 1 (matières radioactives)	Mise à jour de la définition de la propriété « matière radioactive » selon le règlement fédéral en vigueur.
11	Exclusion de l'obligation de conclure un contrat lorsque l'expéditeur utilise le système de suivi en ligne des MDR.
60	Mise à jour des normes relatives à la conception de réservoirs souterrains.
61 et 62	Mise à jour des normes relatives aux systèmes de protection contre la corrosion des réservoirs souterrains, ainsi qu'à la vérification de leur fonctionnement.
94, paragraphe 4°	Suppression de la norme pour l'enfouissement de sols contenant des BPC, compte tenu du <i>Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés</i> .
Annexe 2	Mise à jour des facteurs d'équivalence de toxicité des dioxines et furanes selon les données récentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Article du RMD	Description – Modification de clarification
4, paragraphe 5°	Clarification de la norme relative aux huiles et graisses en référant directement à la teneur en hydrocarbures pétroliers C ₁₀ -C ₅₀ .
5	Précision des définitions « contenant », « boisson alcoolique » et « professionnel ».
42	Retrait de l'exception permettant de ne pas regrouper et entreposer les autres matières dangereuses à l'écart des matières et objets contaminés aux BPC lorsque ces derniers sont entreposés en conteneur.
56	Changement du seuil d'assujettissement de la norme pour les réservoirs de surface de 2 000 kg à 2 500 L.
72	Remplacement de l'interdiction « des matières qui contiennent des substances organiques volatiles » par l'interdiction décrite à l'article 94, paragraphe 6°.
81	Référence à la quantité entreposée plutôt qu'à la capacité d'entreposage pour l'exclusion relative aux ateliers commerciaux d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles.
95	Précision sur l'épaisseur minimale des membranes synthétiques d'étanchéité lors de l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif ainsi que de l'inclinaison minimale pour permettre l'écoulement des lixiviats.
96 et 96.1	Clarification des normes d'aménagement des systèmes de collecte des lixiviats.
97	Précision indiquant que les systèmes de traitement des lixiviats doivent être étanches.
98.1	Clarification sur ce qu'on entend par « équipements et systèmes » pour l'application des articles 98 et 103.
99	Précision indiquant que les installations de traitement des lixiviats à l'extérieur d'un lieu de dépôt définitif doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourées d'une clôture.
100	Précision sur les informations à indiquer sur l'affiche d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.
100.4	Précision indiquant que les matières dans le lieu de dépôt doivent être placées de manière à éviter de créer des espaces vides.
Annexe 4	Ajout de nouveaux codes de catégorie de MDR pour les résidus mercuriels, le matériel informatique et électronique, les filtres à huile usés, les filtres à peinture et les matières dangereuses comburantes.

Article du RMD	Description – Modification par correction
3 (matières lixiviables)	Précision indiquant que les normes pour les « nitrites + nitrates » et les nitrites doivent être exprimées en « N ».
3 (matières toxiques)	Ajustement de la nomenclature pour les dioxines et les furanes.
4, paragraphe 7°	Ajustement de la formule moléculaire des BPC.
10	Précision sur les activités permises relatives aux mélanges et aux dilutions de MDR avec d'autres matières, ainsi que sur la nature des matières résultant de ces opérations.
14	Correction de la terminologie utilisée par le Bureau de normalisation du Québec pour certifier les abat-poussières.
18	Retrait de l'exclusion de requérir à un laboratoire accrédité pour les analyses déterminant la radioactivité.
24	Correction de la terminologie utilisée pour référer à un « équipement de combustion » industriel, plutôt qu'un « établissement industriel ».
31, paragraphe 2°	Précision indiquant que tous les équipements électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses sont exclus, et non pas seulement ceux contenant des BPC ou contaminés par des BPC.
44	Correction en vue de spécifier que les cylindres de gaz n'ont pas à être entreposés à l'extérieur dans une aire pouvant contenir les fuites et déversements.
90	Précision indiquant que les certificats d'installation et d'entretien doivent être fournis sur demande au ministre.
115	Ajustement de la portée du chapitre VIII relatif aux garanties, assurances responsabilité, registres et rapports annuels pour les activités d'entreposage visés par l'article 234 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .
133	Précision indiquant que les registres doivent être fournis sur demande au ministre.
Annexe 2	Ajustement de la nomenclature pour les dioxines et les furanes.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

